



VENELLES

Département des Bouches-du-Rhône
Métropole Aix-Marseille-Provence

**DÉCISION DU MAIRE N° 2025-93
en date du 15 mai 2025**

**FIXATION D'UNE REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION
D'UNE BROCANTE SUR LA PLACE DES LOGIS**

AM/PHS/AD/SC/SG

Exposé des motifs :

Considérant que l'association « le Syndicat des Antiquaires et Brocanteurs Provence Pays d'Aix » sise 1070 chemin de la Tubasse – 13540 Aix en Provence, représentée par Madame Anne BOURDELY a sollicité la Commune de Venelles en vue d'organiser une brocante le Dimanche 8 juin 2025 sur la Place des Logis ;

Considérant la volonté de la Commune de Venelles de mettre temporairement à disposition une partie de son domaine public - dont le périmètre englobera la Place des Logis et les « places minutes » situées au niveau du 44 Avenue Maurice Plantier - afin d'y accueillir ladite brocante ;

Considérant le contexte de développement économique et d'optimisation des ressources dans lequel s'inscrit la commune depuis plusieurs années et la décision par conséquent, d'instaurer une tarification spécifique d'occupation du domaine public à cette occasion ;

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°D2024-127 du 11 juin 2024, alinéa 2, conférant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la demande de l'association en date du 6 mars 2025 ;

Le Maire décide :

Article 1 : De fixer la tarification pour l'occupation du domaine public à l'occasion de la brocante organisée par le Syndicat des Antiquaires et Brocanteurs Provence Pays d'Aix le 8 juin 2025, de 7h à 18h à 500,00€, entièrement à la charge de l'organisation organisatrice.

Article 2 : De permettre à l'organisateur de répartir cette redevance entre les participants, conformément à une liste fournie et acceptée par la commune, en instaurant un tarif par stand ou au mètre linéaire.



Cette autorisation est accordée à titre exceptionnelle et sans possibilité pour l'organisateur de faire un bénéfice sur cette redevance dont le montant récolté ne pourra pas dépasser le montant réglé à la commune.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication qui sera effectuée conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Venelles et le Chef du service de gestion comptable d'Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Venelles, le 15 mai 2025

Le Maire de Venelles
Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône
Membre du Bureau et Président de commission à la
Métropole Aix-Marseille-Provence
Arnaud MERCIER

Certifié affiché du au	Le directeur général des services Philippe Sanmartin 
------------------------------------	---

